

Décret 1020-2007, 21 novembre 2007

Loi sur le régime de rentes du Québec
(L.R.Q., c. R-9)

Régime de rentes du Québec
— Participation des Indiens

CONCERNANT le Règlement sur la participation des Indiens au régime de rentes du Québec

ATTENDU QUE, lors du discours sur le budget du 23 mars 2006, le ministre des Finances a annoncé des mesures concernant la fiscalité autochtone dont celle relative à la participation au régime de rentes du Québec des travailleurs qui sont des Indiens, au sens de la Loi sur les Indiens (L.R.C., 1985, c. I-5), à l'égard de leur revenu situé dans une réserve ou une terre indienne reconnue;

ATTENDU QUE cette mesure a été introduite dans la Loi sur le régime de rentes du Québec (L.R.Q., c. R-9) par le chapitre 36 des lois de 2006;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 81 de la Loi sur le régime de rentes du Québec, le gouvernement peut, par règlement, prescrire ce qui doit être prescrit en vertu notamment du titre III de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *k* de l'article 81 de la Loi sur le régime de rentes du Québec, le gouvernement peut, par règlement, déterminer, à l'égard d'un travailleur qui est un Indien, au sens de la Loi sur les Indiens, dans quelles circonstances, d'une part, son travail qui est un travail exclu en raison uniquement du paragraphe *j* de l'article 3 de la Loi sur le régime de rentes du Québec, n'est pas considéré un travail exclu et, d'autre part, l'article 47.1 de cette loi ne s'applique pas à son égard;

ATTENDU QUE le titre III de la Loi sur le régime de rentes du Québec, qui regroupe les articles 37.1 à 85, est, en vertu de l'article 73 de cette loi, une loi fiscale au sens de la Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q., c. M-31);

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter le Règlement sur la participation des Indiens au régime de rentes du Québec en déterminant les circonstances dans lesquelles un travailleur qui est un Indien, au sens de la Loi sur les Indiens, peut participer au régime de rentes du Québec et en déterminant le montant prescrit auquel l'article 55 de la Loi sur le régime de rentes du Québec fait référence;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 12 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de règlement peut être édicté sans avoir fait l'objet de la publication préalable prévue à l'article 8 de cette loi, lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que la nature fiscale des normes qui y sont établies, modifiées ou abrogées le justifie;

ATTENDU QUE, de l'avis du gouvernement, la nature fiscale des normes établies par ce règlement justifie l'absence de la publication préalable;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 82.1 de la Loi sur le régime de rentes du Québec, un règlement édicté en vertu du titre III de cette loi entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute date ultérieure qui y est fixée et peut aussi, une fois publié et s'il en dispose ainsi, prendre effet à compter d'une date antérieure à sa publication, mais non antérieure à celle à compter de laquelle prend effet la disposition législative dont il découle;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 27 de la Loi sur les règlements, cette dernière n'empêche pas un règlement de prendre effet avant la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*, lorsque le prévoit expressément la loi en vertu de laquelle il est édicté;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Revenu :

QUE le Règlement sur la participation des Indiens au régime de rentes du Québec, annexé au présent décret, soit édicté.

RÈGLEMENT SUR LA PARTICIPATION DES INDIENS AU RÉGIME DE RENTES DU QUÉBEC

Loi sur le régime de rentes du Québec
(L.R.Q., c. R-9, a. 81, par. a et k)

SECTION I

INTERPRÉTATION

1. Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, l'expression :

« Indien » désigne un Indien au sens de la Loi sur les Indiens (L.R.C., 1985, c. I-5) ;

« Loi » désigne la Loi sur le régime de rentes du Québec (L.R.Q., c. R-9) ;

« salaire admissible » désigne le salaire admissible prévu à l'article 45 de la Loi ;

« travail » désigne un travail au sens que donne à cette expression le paragraphe c de l'article 1 de la Loi ;

« travailleur » désigne un travailleur au sens que donne à cette expression le paragraphe h de l'article 1 de la Loi ;

« travail visé » désigne un travail visé au sens que donne à cette expression le paragraphe e de l'article 1 de la Loi.

NOTE EXPLICATIVE

Contexte: Le régime de rentes du Québec (RRQ) et le régime de pensions du Canada (RPC) sont des régimes publics conçus pour remplacer partiellement, à l'occasion de la retraite, de l'invalidité ou du décès d'un travailleur, les revenus provenant de son travail. Ces deux régimes, qui ont de très grandes similarités quant aux prestations, aux cotisations et aux conditions d'admissibilité, sont des régimes à participation obligatoire qui couvrent presque tous les travailleurs, et ce, qu'ils soient salariés ou travailleurs autonomes. Même si le RRQ et le RPC ont généralement évolué de façon analogue, ils se différencient, depuis plusieurs années déjà, sur le plan de la participation des travailleurs qui sont des Indiens dont le revenu est situé dans une réserve ou une terre indienne reconnue. De façon générale, cette différence tient au fait que ces travailleurs ne peuvent cotiser au RRQ à l'égard de leur revenu situé dans une réserve ou une terre indienne reconnue, alors qu'ils ont la possibilité de cotiser au RPC.

En vue d'accorder à ces travailleurs la possibilité de participer au RRQ et de mieux uniformiser les règles de ce

régime avec celles du RPC, la *Loi sur le régime de rentes du Québec* (L.R.Q., chapitre R-9) (LRRQ) a été modifiée par le chapitre 36 des lois de 2006 (projet de loi n° 41) pour y introduire des règles visant à permettre aux Indiens dont le revenu est situé dans une réserve ou une terre indienne reconnue de participer au RRQ, et ce, qu'ils soient salariés ou travailleurs autonomes.

Il y a lieu d'édicter un règlement afin de compléter la législation quant aux modalités d'exercice des choix qui mèneront à la participation des Indiens au régime de rentes du Québec.

Modifications proposées: L'article 1 du *Règlement sur la participation des Indiens au régime de rentes du Québec* définit certaines expressions pour l'application de ce règlement.

Ainsi, le terme « Indien » désigne un Indien au sens de la *Loi sur les Indiens* (Lois révisées du Canada (1985), chapitre I-5), soit une personne qui est inscrite comme Indien au registre des Indiens ou qui a droit de l'être.

Le terme « Loi » désigne la LRRQ.

Les notions de « travail », de « travailleur » et de « travail visé » font référence à ces notions définies à l'article 1 de la LRRQ alors que la notion de « salaire admissible » fait référence à celle définie à l'article 45 de cette loi.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1 R.P.I.R.R.Q. / D.B. 2006-03-23, Rens. add., Section 1, p. 162, 2° par.

* Réf. d.a. : D.B. 2006-03-23, Rens. add., Section 1, p. 162, 1° par.

SECTION II

RÈGLES RELATIVES À LA PARTICIPATION DES INDIENS AU RÉGIME DE RENTES DU QUÉBEC

2. Lorsque le travail au Québec d'un travailleur qui est un Indien est un travail exclu en raison uniquement du paragraphe j de l'article 3 de la Loi, ce travail n'est pas considéré un travail exclu, si, à la fois :

a) le travailleur réside au Canada ;

b) l'employeur du travailleur a choisi de manière irrévocable, au moyen du formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits qu'il a transmis au ministre du Revenu, que le travail de chaque travailleur résidant au

Canada qui est un Indien à son service qui serait, si l'on ne tenait pas compte du présent article, un travail exclu en raison uniquement du paragraphe *j* de l'article 3 de la Loi, ne soit pas considéré comme un travail exclu à compter de la date qu'il a indiquée sur le formulaire prescrit, laquelle doit être postérieure au 30 juin 2006 et non antérieure à la date de la production du formulaire prescrit.

NOTE EXPLICATIVE

Contexte: Le régime de rentes du Québec (RRQ) et le régime de pensions du Canada (RPC) sont des régimes publics conçus pour remplacer partiellement, à l'occasion de la retraite, de l'invalidité ou du décès d'un travailleur, les revenus provenant de son travail. Ces deux régimes, qui ont de très grandes similarités quant aux prestations, aux cotisations et aux conditions d'admissibilité, sont des régimes à participation obligatoire qui couvrent presque tous les travailleurs, et ce, qu'ils soient salariés ou travailleurs autonomes. Même si le RRQ et le RPC ont généralement évolué de façon analogue, ils se différencient, depuis plusieurs années déjà, sur le plan de la participation des travailleurs qui sont des Indiens dont le revenu est situé dans une réserve ou une terre indienne reconnue. De façon générale, cette différence tient au fait que ces travailleurs ne peuvent cotiser au RRQ à l'égard de leur revenu situé dans une réserve ou une terre indienne reconnue, alors qu'ils ont la possibilité de cotiser au RPC.

En vue d'accorder à ces travailleurs la possibilité de participer au RRQ et de mieux uniformiser les règles de ce régime avec celles du RPC, la *Loi sur le régime de rentes du Québec* (L.R.Q., chapitre R-9) (LRRQ) a été modifiée par le chapitre 36 des lois de 2006 (projet de loi n° 41) pour y introduire des règles visant à permettre aux Indiens dont le revenu est situé dans une réserve ou une terre indienne reconnue de participer au RRQ, et ce, qu'ils soient salariés ou travailleurs autonomes.

Il y a lieu d'édicter un règlement afin de compléter la législation quant aux modalités d'exercice des choix qui mèneront à la participation des Indiens au régime de rentes du Québec.

Modifications proposées: L'article 2 du *Règlement sur la participation des Indiens au régime de rentes du Québec* (RPIRRQ) énonce les conditions en vertu desquelles le travail au Québec d'un travailleur qui est un Indien, au sens de la *Loi sur les Indiens* (Lois révisées du Canada (1985), chapitre I-5), qui est un travail exclu en raison uniquement du paragraphe *j* de l'article 3 de la LRRQ, n'est pas considéré un travail exclu de sorte que des cotisations soient versées au régime de rentes du Québec à l'égard du salaire qu'il retire de ce travail.

À cette fin, le paragraphe *a* de l'article 2 du RPIRRQ prévoit que ce travailleur doit résider au Canada. Pour sa part, le paragraphe *b* de cet article 2 prévoit que l'employeur de ce travailleur doit avoir fait un choix irrévocable au moyen

du formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits pour que le travail exclu de chaque travailleur résidant au Canada à son service qui est un Indien, au sens de la *Loi sur les Indiens*, ne soit pas un travail exclu à compter de la date indiquée sur ce formulaire prescrit. Cette date ne peut toutefois être antérieure au 1^{er} juillet 2006 ou, si elle est postérieure, à la date de la production du formulaire prescrit.

À défaut d'un choix irrévocable d'un employeur, chaque travailleur à son service qui est un Indien pourra payer une cotisation facultative au régime de rentes du Québec à l'égard du salaire qu'il retire de son travail dans la mesure prévue à l'article 4 du RPIRRQ.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 2 R.P.I.R.R.Q. / D.B. 2006-03-23, Rens. add., Section 1, p. 162, 2^o par. et p. 163, 1^o par.

* Réf. d.a. : D.B. 2006-03-23, Rens. add., Section 1, p. 162, 1^o par.

3. L'article 47.1 de la Loi ne s'applique pas aux fins de déterminer les gains du travail autonome d'un travailleur qui est un Indien pour une année s'il en fait le choix en avisant le ministre du Revenu par écrit au plus tard le quinzième jour du mois de juin de la deuxième année qui suit cette année.

NOTE EXPLICATIVE

Contexte: Le régime de rentes du Québec (RRQ) et le régime de pensions du Canada (RPC) sont des régimes publics conçus pour remplacer partiellement, à l'occasion de la retraite, de l'invalidité ou du décès d'un travailleur, les revenus provenant de son travail. Ces deux régimes, qui ont de très grandes similarités quant aux prestations, aux cotisations et aux conditions d'admissibilité, sont des régimes à participation obligatoire qui couvrent presque tous les travailleurs, et ce, qu'ils soient salariés ou travailleurs autonomes. Même si le RRQ et le RPC ont généralement évolué de façon analogue, ils se différencient, depuis plusieurs années déjà, sur le plan de la participation des travailleurs qui sont des Indiens dont le revenu est situé dans une réserve ou une terre indienne reconnue. De façon générale, cette différence tient au fait que ces travailleurs ne peuvent cotiser au RRQ à l'égard de leur revenu situé dans une réserve ou une terre indienne reconnue, alors qu'ils ont la possibilité de cotiser au RPC.

En vue d'accorder à ces travailleurs la possibilité de participer au RRQ et de mieux uniformiser les règles de ce régime avec celles du RPC, la *Loi sur le régime de rentes du Québec* (L.R.Q., chapitre R-9) (LRRQ) a été modifiée par le chapitre 36 des lois de 2006 (projet de loi n° 41) pour y introduire des règles visant à permettre aux Indiens dont le revenu est situé dans une réserve ou une terre indienne

reconnue de participer au RRQ, et ce, qu'ils soient salariés ou travailleurs autonomes.

Il y a lieu d'édicter un règlement afin de compléter la législation quant aux modalités d'exercice des choix qui mèneront à la participation des Indiens au régime de rentes du Québec.

Modifications proposées: L'article 47.1 de la LRRQ prévoit une règle qui fait en sorte que le montant que représentent les gains du travail autonome déterminés conformément à l'article 47 de cette loi ne comprend pas le montant relatif à ces gains qu'un travailleur qui est un Indien, au sens de la *Loi sur les Indiens* (Lois révisées du Canada (1985), chapitre I-5), peut déduire dans le calcul de son revenu imposable en vertu du paragraphe *e* de l'article 725 de la *Loi sur les impôts* (L.R.Q., chapitre I-3).

Toutefois, le paragraphe *k* de l'article 81 de la LRRQ prévoit que cet article 47.1 ne s'applique pas dans les circonstances prévues par règlement. L'article 3 du *Règlement sur la participation des Indiens au régime de rentes du Québec* (RPIRRQ) énonce ces circonstances.

Ainsi, cet article 3 du RPIRRQ prévoit que l'article 47.1 de la LRRQ ne s'applique pas aux fins de déterminer les gains du travail autonome d'un travailleur qui est un Indien pour une année s'il en fait le choix en avisant le ministre du Revenu par écrit au plus tard le quinzième jour du mois de juin de la deuxième année qui suit l'année.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 3 R.P.I.R.Q. / D.B. 2006-03-23, Rens. add., Section 1, p. 164, 6^o par.

* Réf. d.a. : D.B. 2006-03-23, Rens. add., Section 1, p. 162, 1^o par.

4. Lorsque, au cours d'une année, un travailleur qui est un Indien exécute un travail au Québec qui est un travail exclu, en raison uniquement du paragraphe *j* de l'article 3 de la Loi, à l'égard duquel son employeur n'a pas fait le choix visé au paragraphe *b* de l'article 2, le montant auquel le paragraphe *a* du deuxième alinéa de l'article 55 de la Loi fait référence est égal au montant que représenterait le salaire admissible de ce travailleur pour l'année si ce travail était un travail visé et qu'aucun autre travail visé n'avait été exécuté par lui au cours de l'année dans la mesure où, pendant cette année, ce travailleur réside au Québec conformément à l'article 8 de la Loi ou est réputé employé au Québec en vertu de la Loi sur les impôts (L.R.Q., c. I-3).

L'article 7 de la Loi s'applique aux fins de déterminer si un travail est exécuté au Québec.

NOTE EXPLICATIVE

Contexte: Le régime de rentes du Québec (RRQ) et le régime de pensions du Canada (RPC) sont des régimes publics conçus pour remplacer partiellement, à l'occasion de la retraite, de l'invalidité ou du décès d'un travailleur, les revenus provenant de son travail. Ces deux régimes, qui ont de très grandes similarités quant aux prestations, aux cotisations et aux conditions d'admissibilité, sont des régimes à participation obligatoire qui couvrent presque tous les travailleurs, et ce, qu'ils soient salariés ou travailleurs autonomes. Même si le RRQ et le RPC ont généralement évolué de façon analogue, ils se différencient, depuis plusieurs années déjà, sur le plan de la participation des travailleurs qui sont des Indiens dont le revenu est situé dans une réserve ou une terre indienne reconnue. De façon générale, cette différence tient au fait que ces travailleurs ne peuvent cotiser au RRQ à l'égard de leur revenu situé dans une réserve ou une terre indienne reconnue, alors qu'ils ont la possibilité de cotiser au RPC.

En vue d'accorder à ces travailleurs la possibilité de participer au RRQ et de mieux uniformiser les règles de ce régime avec celles du RPC, la *Loi sur le régime de rentes du Québec* (L.R.Q., chapitre R-9) (LRRQ) a été modifiée par le chapitre 36 des lois de 2006 (projet de loi n^o 41) pour y introduire des règles visant à permettre aux Indiens dont le revenu est situé dans une réserve ou une terre indienne reconnue de participer au RRQ, et ce, qu'ils soient salariés ou travailleurs autonomes.

Il y a lieu d'édicter un règlement afin de compléter la législation quant aux modalités d'exercice des choix qui mèneront à la participation des Indiens au régime de rentes du Québec.

Modifications proposées: L'article 4 du *Règlement sur la participation des Indiens au régime de rentes du Québec* (RPIRRQ) permet de déterminer le montant auquel le deuxième alinéa de l'article 55 de la LRRQ fait référence.

Le premier alinéa de l'article 4 du RPIRRQ prévoit, lorsqu'un travailleur exécute, au cours d'une année, un travail exclu uniquement en raison du paragraphe *j* de l'article 3 de la LRRQ à l'égard duquel son employeur n'a pas fait un choix selon les modalités prévues au paragraphe *b* de l'article 2 du RPIRRQ, que le montant est égal au montant que représenterait le salaire admissible de ce travailleur si le travail auprès de cet employeur était un travail visé et qu'aucun autre travail visé n'avait été exécuté par ce travailleur dans l'année pour autant qu'au cours de cette année, ce travailleur ait résidé au Québec conformément à l'article 8 de la LRRQ ou est réputé y avoir été employé selon la *Loi sur les impôts* (L.R.Q., chapitre I-3).

Le deuxième alinéa de cet article 4 du RPIRRQ renvoie à l'article 7 de la LRRQ pour déterminer si un travail est exécuté au Québec.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 4 R.P.I.R.R.Q. / D.B. 2006-03-23, Rens. add., Section 1, p. 163, 3^o par. et dernier par.

* Réf. d.a. : D.B. 2006-03-23, Rens. add., Section 1, p. 162, 1^o par.

5. Le présent règlement a effet depuis le 1^{er} janvier 2006.

NOTE EXPLICATIVE

Contexte: En vertu du paragraphe *a* de l'article 81 de la *Loi sur le régime de rentes du Québec* (L.R.Q., chapitre R-9) (LRRQ), le gouvernement peut, par règlement, prescrire ce qui doit être prescrit en vertu notamment du titre III de cette loi qui regroupe les articles 37.1 à 85. De plus, le paragraphe *k* de cet article 81 de la LRRQ prévoit que le gouvernement peut également, par règlement, déterminer, d'une part, dans quelles circonstances et selon quelles modalités le travail d'un travailleur qui est un Indien, au sens de la *Loi sur les Indiens* (Lois révisées du Canada (1985), chapitre I-5), qui est un travail exclu en raison uniquement du paragraphe *j* de l'article 3 de la LRRQ, n'est pas considéré un travail exclu et, d'autre part, selon quelles modalités l'article 47.1 de la LRRQ ne s'applique pas à l'égard d'un tel travailleur.

De plus, le premier alinéa de l'article 82.1 de la LRRQ prévoit que tout règlement édicté en vertu du titre III de cette loi entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute date ultérieure qui y est fixée. Toutefois, le deuxième alinéa de cet article 82.1 permet qu'un tel règlement prenne effet à compter d'une date antérieure à sa publication, mais non antérieure à celle à compter de laquelle prend effet la disposition législative dont il découle, une fois publié et s'il en dispose ainsi.

Modifications proposées: La date d'entrée en vigueur du *Règlement sur la participation des Indiens au régime de rentes du Québec* est, conformément à l'article 5 de ce règlement, fixée au 1^{er} janvier 2006. Cette date correspond à la date d'entrée en vigueur des dispositions législatives de la LRRQ dont il découle, soit les articles 287 et 288 du chapitre 36 des lois de 2006 qui ont, respectivement, modifié le paragraphe *a* du deuxième alinéa de l'article 55 de cette loi et introduit le paragraphe *k* de l'article 81 de cette loi.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 5 R.P.I.R.R.Q. / D.B. 2006-03-23, Rens. add., Section 1, p. 162, 1^o par.

* Réf. d.a. : D.B. 2006-03-23, Rens. add., Section 1, p. 162, 2^o par.